

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0345 du 07/01/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0345, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du quartier de Grima sur la commune de Beausoleil (06), déposée par SAS NIR Programmes Côte d'Azur, reçue le 04/12/2019 et considérée complète le 04/12/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 09/12/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39a et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à aménager un quartier sur le secteur de Grima dans la commune de Beausoleil de la manière suivante :

- 125 logements pour la résidence seniors en accession libre,
- 132 logements locatifs sociaux,
- 164 places de stationnement en sous-sol et 13 places de stationnement en extérieur,
- Des locaux et espaces communs aux deux résidences ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réaliser un projet immobilier afin de développer un projet urbain, architectural et paysager pour la commune ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone boisée répertoriée en zone naturelle par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beausoleil ;
- dans le site inscrit « Littoral Nice à Menton » ;

Considérant que l'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 16 décembre 2019 dans le cadre d'une modification du Plan Local d'Urbanisme avec déclaration de projet ;

Considérant que le site du projet comprend des falaises, présente des espèces floristiques remarquables et des espèces animales protégées ;

Considérant que le projet engendre la destruction d'habitats d'espèces protégées ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un dossier d'évaluation environnementale réalisé par le bureau d'étude TINEETUDE ingénierie qui prévoit la nécessité de mesures compensatoires pour la faune dans le cadre d'une demande de dérogation espèces protégées ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement du quartier de Grima situé sur la commune de Beausoleil (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SAS NIR Programmes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 07/01/2020.

Le Directrice Régionale Adjointe de l'Environnement,
Pour le préfet de région et par déléguée,

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- **Recours gracieux :**
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

